



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-430

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-06-10-00012 - Arrêté n°2026-MS-174 portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 53 places du

Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes

Handicapés (SAMSAH) Oeuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris

(75018), géré par la Fondation FALRET (4 pages)

Page 4

75-2026-07-16-00016 - Arrêté n°2026-MS-50 portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places

dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du

SESSAD « La Colline » gérés par l'association « Comité

d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès

des Personnes Polyhandicapées » (CESAP) (4 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement-Unité départementale de Paris / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

75-2026-07-22-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté

n°75-2023-12-14-00011 portant réquisition de locaux (3 pages)

Page 14

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris /

Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2026-07-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00101

accordant à la société ADECCO France une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages)

Page 18

75-2026-07-22-00004 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00103

accordant à la société anonyme Le Crédit Lyonnais SA une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 21

75-2026-07-22-00005 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00104

accordant à la société SAS SPORTYTOTE pour son enseigne Honoré Gaming une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 25

75-2026-07-22-00006 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00105

accordant à la société Défense Conseil International une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 29

75-2026-07-22-00008 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00106

accordant à la société POLVERINI S.R.L une autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 33

75-2026-07-22-00003 - Arrêté préfectoral n° n°

75-2026-07-22-00102 accordant à la société Inside by Egis une

autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 37

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-07-22-00009 - Arrêté 2026-00940 du 22 juillet 2026 modifiant provisoirement la circulation rue Vivienne à Paris Centre, les 1er et 2 août 2026 (3 pages)

Page 41

75-2026-07-22-00001 - Arrêté n°2026-00939 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) à l'occasion d'une opération de déminage le 25 juillet 2026 (5 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-06-10-00012

Arrêté n°2026-MS-174 portant autorisation
d'extension de capacité de 52 à 53 places du
Service
d'Accompagnement Médico-social pour Adultes
Handicapés (SAMSAH) OEuvre Falret
sis 27 rue Pajol à Paris (75018),
géré par la Fondation FALRET

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2026 – MS – 174

**Portant autorisation d'extension de capacité de 52 à 53 places du Service
d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Œuvre Falret
sis 27 rue Pajol à Paris (75018),**

géré par la Fondation FALRET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRIE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2026 portant délégation de signature du Maire de Paris;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

- VU** l'arrêté n°2010-167 portant création du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés Œuvre Falret sis 27 rue Pajol à Paris 75018, géré par la Fondation FALRET ;
- VU** l'arrêté n° 2024-412 portant autorisation d'extension de capacité de 43 à 52 places du SAMSAH Œuvre Falret géré par la Fondation FALRET ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2026 à 2030 signé le 26 mars 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris, destiné à des personnes en situation de handicap psychique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet propose une extension de capacité d'une place afin de répondre à la demande sur le territoire parisien ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité d'une place du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de la Fondation Falret sis 27 rue Pajol à Paris (75018) destinée à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à la Fondation FALRET dont le siège social est situé au 50 rue du Théâtre à Paris (75015).

ARTICLE 2^e : La capacité totale du SAMSAH est dorénavant de 53 places en milieu ordinaire destinées à des personnes en situation de handicap psychique.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 870 4

Code catégorie d'établissement : [445] – Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[966] - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	[16] – Prestation en milieu ordinaire	[206] - Handicap psychique	53 places

Code mode de fixation des tarifs : [09] ARS PCD mixte (2 arrêts), habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 476 7

Code statut : 63 - Fondation

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 10 juin 2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation
Le directeur adjoint de l'autonomie

signé

Charles RIGAUD

Pour le Maire de Paris,
Le directeur adjoint des Solidarités

signé

Jacques BERGER

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-16-00016

Arrêté n°2026-MS-50 portant autorisation de
transformation, de transfert géographique et
d'extension de
places dans le cadre d'un fonctionnement en
plateforme de l'EEAP et du SESSAD
« La Colline »
gérés par l'association « Comité d'Etudes,
d'Education et de Soins Auprès des
Personnes
Polyhandicapées » (CESAP)

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2026 – MS – 50

**Portant autorisation de transformation, de transfert géographique et d'extension de places dans le cadre d'un fonctionnement en plateforme de l'EEAP et du SESSAD
« La Colline »
gérés par l'association« Comité d'Etudes, d'Education et de Soins Auprès des Personnes Polyhandicapées » (CESAP)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants, les articles R. 313-1 et suivants et l'article R. 121-12-19 ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2012-191 portant la capacité de l'EME « La Colline » à 30 places pour enfants et adolescents polyhandicapés à Paris géré par l'association CESAP ;
- VU** l'arrêté n°2012-192 portant la capacité du SESSAD « La Colline » à 40 places pour enfants et adolescents polyhandicapés à Paris géré par l'association CESAP ;
- VU** la demande du CESAP visant à la transformation de 40 places polyhandicap du SESSAD « La Colline» en places d'EEAP et au transfert géographique de l'ensemble des places de l'EEAP sur un nouveau site d'implantation à Paris (75018) ainsi que la demande d'extension de 13 places supplémentaires (diminution d'une place d'accueil de jour et extension de 14 places dont 10 pour des prestations en milieu ordinaire et quatre en internat) afin de disposer de toutes les modalités d'accueil et d'accompagnement pour un

public enfants en situation de polyhandicap permettant de fonctionner en plateforme sur ce nouveau site ;

CONSIDERANT que les structures « La colline » gérées par le CESAP sont autorisées pour 30 places d'EEAP et 40 places de SESSAD et que le projet consiste à :

- Transformer 40 places de SESSAD en 40 places d'EEAP (prestations en milieu ordinaire) ;
- Transférer géographiquement les 70 places d'EEAP vers un nouveau site d'implantation situé à Paris ;
- Etendre la capacité de 13 places sur le nouveau site situé à Paris (75 018) et à fonctionner en plateforme ;

CONSIDÉRANT que le projet permet la continuité de l'activité et répond au besoin de développement de solutions nouvelles sur le département de Paris, caractérisé par un sous-équipement dans le secteur enfance, à destination d'un public enfants en situation de polyhandicap, en conformité avec les orientations du Plan Inclus'IF et du diagnostic territorial partagé ;

CONSIDERANT que le projet de fonctionnement en plateforme répond aux orientations et aux principes de la stratégie régionale de transformation de l'offre médico-sociale à destination d'un public enfants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 488 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transformation de 40 places du SESSAD « La colline » en 40 places d'EEAP sis 76/82 rue de Pixérécourt, Paris (75020) est accordée au CESAP dont le siège social est situé au 62 rue de la glacière à Paris (75013).

ARTICLE 2^e : Le CESAP est autorisé à procéder au transfert géographique de l'EEAP de 70 places actuellement situé sis 76/82 rue de Pixérécourt, Paris (75020) au sein d'un nouveau site situé 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018).

ARTICLE 3 : L'autorisation d'extension de 13 places de l'EEAP sur un nouveau site d'implantation sis 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est accordée au CESAP. L'EEAP est autorisé à fonctionner en plateforme, dénommée « Plateforme Cesap XXX ».

ARTICLE 4^e : La capacité totale de l'EEAP fonctionnement en plateforme situé 58 rue du Professeur Gosset à Paris (75018) est dorénavant de 82 places toutes modalités d'accueil et d'accompagnement destinées à des enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de polyhandicap âgés de 0 à 20 ans.

La capacité totale est répartie comme suit :

- 29 places d'accueil de jour – enfants et adolescents ;
- 4 places d'hébergement complet internat – enfants et adolescents (fonctionnement sur 365 jours);
- 50 places de prestations en milieu ordinaire – enfants et adolescents.

Dans la limite de cette capacité, elle est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel.

ARTICLE 5^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS géographique : 750002271

Code catégorie d'établissement : 188 - Etablissements pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (EEAP)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[11] – hébergement complet internat	500 – Polyhandicap	4 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[21] – Accueil de jour	500 – Polyhandicap	29 places
[844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	[16] – Prestation en milieu ordinaire	500 – Polyhandicap	50 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS/Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 750815821
Code statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 7^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 10^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement-Unité
départementale de Paris

75-2026-07-22-00007

Arrêté modifiant l'arrêté n°75-2023-12-14-00011
portant réquisition de locaux

ARRÊTE N°

modifiant l'arrêté n°75-2023-12-14-00011 portant réquisition de locaux

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté n°75-2023-12-14-00011 du 14 décembre portant réquisition des locaux ;

Vu l'arrêté n°75-2025-382 du 30 juin 2025 modifiant l'arrêté n°75-2023-12-14-00011 portant réquisition des locaux ;

Considérant que l'offre de places d'hébergement demeure insuffisante pour répondre à la demande d'hébergement exprimée et que son renouvellement est nécessaire afin de garantir le principe de continuité de prise en charge ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, alimentée par des arrivées nouvelles de personnes vulnérables le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que le conseil régional d'Île-de-France détient des locaux sis 17 rue Ligner 75020 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfète de Paris.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°75 du 30 juin 2025 est abrogé.

Article 2 : A l'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2023 précité les mots « au lundi 30 septembre 2024 » sont renforcés par les mots « au samedi 31 juillet 2027 ».

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directrice de l'unité départementale de Paris, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 juillet 2026
Le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris

Signé
Georges-François LECLERC

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75020 Paris

Rue : Ligner

N°: 17

Description : ancien lycée d'une capacité de 140 places : 90 d'hébergement d'urgence, 30 places de halte de nuit et 20 places à destination de femmes en situation de rue

30 places supplémentaires sont également mobilisables sur le site en fonction des besoins.

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00002

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00101
accordant à la société ADECCO France une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00101
accordant à la société ADECCO France
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le Code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Adecco France, dont le siège social est situé au 40-42 quai du Point du jour à Boulogne Billancourt, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié volontaire de son établissement, chargé d'organiser des animations à l'occasion de l'arrivée du tour de France à Paris le dimanche 26 juillet 2026 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la société Adecco est un prestataire de la société AMAURY SPORT ORGANISATION, autorité organisatrice du tour de France ;

Considérant, que la société doit organiser des opérations marketings en partenariat avec le Tour de France ;

Considérant que l'organisation des jeux-concours, des séances de photos contribuent à la visibilité de l'entreprise auprès du grand public ;

Considérant qu'à des fins d'organisation, un collaborateur de la société est amené à travailler le dimanche 26 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné pourrait affecter la réalisation de la manifestation et nuire à la visibilité de l'entreprise auprès de ses partenaires et clients ;

Considérant que la société Adecco, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que le salarié volontaire pour travailler le dimanche en cause a donné son accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Adecco France est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé d'organiser des animations à l'occasion de l'arrivée du tour de France à Paris le dimanche 26 juillet 2026.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***pour le dimanche 26 juillet 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du Code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Adecco France.

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00004

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00103
accordant à la société anonyme Le Crédit
Lyonnais SA une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00103
accordant à la société anonyme Le Crédit Lyonnais SA
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Le Crédit Lyonnais SA, dont le siège social est situé, 20 avenue de Paris à Villejuif, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de la direction « Grand Paris Sud et Est », chargés de l'organisation de la manifestation « Évènement autour du Tour de France 2026 », le 26 juillet 2026, en partenariat avec l'association des commerçants du 14^e arrondissement ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président du syndicat national de la banque et du crédit SNB- CFE-CGC ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société Le Crédit Lyonnais SA, a sollicité une dérogation au repos dominical le 26 juillet 2026 afin d'organiser une opération promotionnelle à l'occasion de l'arrivée du tour de France à Paris ;

Considérant que cette manifestation vise à promouvoir les services de la société LCL dans le cadre l'accord de sponsoring qui la lie au Tour de France ;

Considérant que compte tenu de la date de l'arrivée du tour de France, cette opération ne peut se dérouler qu'un dimanche ;

Considérant qu'afin de permettre la tenue de cette manifestation sur le site, quatre collaborateurs de la société sont amenés à travailler également le dimanche 26 juillet 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané ce dimanche en cause du personnel concerné affecterait la bonne tenue de la manifestation ;

Considérant que la société la société Le Crédit Lyonnais SA, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Le Crédit Lyonnais SA est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé de l'organisation de la manifestation « Évènement autour du Tour de France 2026 », le 26 juillet 2026, en partenariat avec l'association des commerçants du 14^e arrondissement .

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche le 26 juillet 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Le Crédit Lyonnais SA.

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00005

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00104
accordant à la société SAS SPORTYTOTE pour
son enseigne Honoré Gaming une autorisation à
déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00104
accordant à la société SAS SPORTYTOTE pour son enseigne Honoré Gaming
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la SAS SPORTYTOTE pour son enseigne Honoré Gaming, dont le siège social est situé 352 rue Saint-Honoré à Paris 1^{er}, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé de développer des solutions de prise de paris pour les clients, de la maintenance et de l'infogérance informatique de ses systèmes et des activités de trading de paris sportifs ;

Vu l'avis favorable du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que l'enseigne HONORE GAMING est une société d'ingénierie informatique développant des solutions de prise de Paris pour ses clients, notamment sportifs et hippiques, en lien avec le PMU ;

Considérant que la société assure la maintenance et l'infogérance informatique de ses systèmes pour s'assurer de leur opérationnalité ;

Considérant que la société assure des activités de trading de paris sportifs ;

Considérant que les activités de la société nécessitent une disponibilité d'intervention tous les jours de la semaine, y compris le dimanche ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche de tout le personnel salarié de l'enseigne HONORE GAMING serait préjudiciable au public si elle n'était pas en mesure de répondre aux attentes de celui-ci ;

Considérant, en conséquence, que la société prévoit de faire travailler ses salariés les dimanches pendant une durée de 3 ans ;

Considérant que la société SAS SPORTYTOTE, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'enseigne HONORE GAMING est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié de son établissement chargé de développer des solutions de prise de paris pour les clients, de la maintenance et de l'infogérance informatique de ses systèmes et des activités de trading de paris sportifs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société SAS SPORTYTOTE et à son enseigne Honoré Gaming.

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00006

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00105
accordant à la société Défense
Conseil International une autorisation à déroger
au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00105
accordant à la société Défense Conseil International
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2026 accordant à la société Défense Conseil International une autorisation à déroger au repos dominical pour le dimanche 21 juin 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2026 accordant à la société Défense Conseil International une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 12 et 19 juillet 2026 ;

Vu la demande présentée par la société Défense Conseil International, dont le siège social est situé au 27-29 rue Leblanc à Paris 15^e, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à tout ou partie du personnel salarié de son établissement mobilisé dans l'organisation des formations prévues dans le cadre des projets « Champagne » et « Stage tactique » ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 22 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution de son contrat, la société Défense Conseil International doit assurer la prise en charge complète et continue de stagiaires étrangers dès leur arrivée sur le territoire français ;

Considérant que, pour assurer le bon déroulement de ces formations, la présence de salariés de la société Défense Conseil International s'avère nécessaire les dimanches 30 août, 4 octobre et 25 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané le dimanche en cause du personnel concerné affecterait l'exécution du contrat et serait préjudiciable au public dans l'accès aux formations proposées par la société ;

Considérant que la société Défense Conseil International a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Défense Conseil International est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel salarié de son établissement situé au 27-29 rue Leblanc à Paris 15^e mobilisé dans l'organisation des formations prévues dans le cadre des projets « Champagne » et « Stage tactique ».

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **les dimanches 30 août, 4 octobre et 25 octobre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Défense Conseil International.

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00008

Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00106
accordant à la société POLVERINI S.R.L une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00106
accordant à la société POLVERINI S.R.L
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2026 accordant à la société POLVERINI S.R.L une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 28 juin, 5 juillet et 12 juillet 2026 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2026 accordant à la société POLVERINI S.R.L une autorisation à déroger au repos dominical pour les dimanches 19 et 26 juillet 2026 ;

Vu la demande présentée par la société POLVERINI S.R.L, dont le siège social est situé, via Borro del tasso à Terranuova Bracciolini (Italie), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargé des travaux mobiliers dans le cadre de la rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e ;

Vu l'avis favorable du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que la société italienne Polverini a sollicité une dérogation au repos dominical pour la période comprise entre le 26 juin et le 30 octobre 2026 afin de réaliser des travaux de rénovation de la boutique Gucci située 60 avenue Montaigne, à Paris (8e), lesquels nécessitent une coordination étroite avec les interventions des autres entreprises présentes sur le chantier ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux de la société Polverini serait susceptible d'impacter les interventions des autres sociétés et par conséquent de retarder l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'un retard dans la livraison du chantier serait de nature à différer la réouverture de la boutique Gucci et à compromettre son fonctionnement normal au de-là du calendrier prévu ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions sur le site, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 27 juillet et le 30 octobre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la bonne conduite des travaux de rénovation ;

Considérant que la société la société POLVERINI S.R.L, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société POLVERINI S.R.L est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement mobilisé dans le cadre des travaux rénovation de la boutique GUCCI située au 60 avenue Montaigne à Paris 8^e.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période comprise **entre le 27 juillet et le 30 octobre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet

de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société POLVERINI S.R.L.

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

75-2026-07-22-00003

Arrêté préfectoral n° n° 75-2026-07-22-00102
accordant à la société Inside by Egis une
autorisation à déroger au repos dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-07-22-00102
accordant à la société Inside by Egis
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Inside by Egis, dont le siège social est situé, 168 avenue Thiers à Lyon, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargés de la conduite de projets dans le cadre des opérations d'entretien et de renouvellement des voies de la ligne B du réseau express régional (RER) ;

Vu l'avis favorable du président de la Métropole du Grand Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du maire de Paris ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Paris ;

Vu l'avis favorable de la directrice générale du Mouvement des entreprises de France – MEDEF- Paris ;

Vu l'avis favorable de l'Union départementale 75 – CFTC ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale UNSA de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale SOLIDAIRES de Paris ;

Vu la saisine du 17 juin 2026 du Secrétaire général de l'Union départementale CGT Paris ;

Considérant que dans le cadre d'une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) auprès de la régie autonome des transports parisiens (RATP), la société Inside by Egis doit assurer la conduite des opérations d'entretien et de renouvellement des voies de la ligne B du RER ;

Considérant que ces opérations doivent se dérouler sous interruption temporaire de circulation (ITC) pendant une durée déterminée allant du 24 juillet au 16 août 2026 ;

Considérant qu'un retard dans la réalisation des travaux serait susceptible d'impacter la circulation des trains et le transport des voyageurs ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des interventions, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler également les dimanches compris entre le 24 juillet et le 16 août 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané les dimanches en cause du personnel concerné affecterait la réalisation des travaux dans la période définie par l'interruption temporaire de circulation ;

Considérant que la société la société Inside by Egis, a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Inside by Egis est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel volontaire de son établissement chargé de la conduite de projets dans le cadre des opérations d'entretien des voies de la ligne B du RER.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une période comprise **entre le 24 juillet et le 16 août 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à

l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Inside by Egis .

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
la sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE

Préfecture de Police

75-2026-07-22-00009

Arrêté 2026-00940 du 22 juillet 2026 modifiant
provisoirement la circulation rue Vivienne à Paris
Centre,
les 1er et 2 août 2026

Paris, le 22 juillet 2026

Arrêté n°2026-00940

**modifiant provisoirement la circulation rue Vivienne à Paris Centre,
les 1^{er} et 2 août 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 juillet 2026 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « NBA SUMMER HOUSE » place de la Bourse, à Paris Centre, du 31 juillet au 2 août 2026 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule est interdite les 1^{er} et 2 août 2026 de 08h00 à 19h00, rue Vivienne, entre les numéros 27 et 31b, à Paris Centre.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

Le sous-préfet,

Directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

SIGNE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE

auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-07-22-00001

Arrêté n°2026-00939 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen d'une caméra installée sur des aéronefs
dans le Val-de-Marne (94) à l'occasion d'une
opération de déminage le 25 juillet 2026

Arrêté n°2026-00939

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) à l'occasion d'une opération de déminage le 25 juillet 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport sur la commune de Choisy-le-Roi (94) le 25 juillet 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer, notamment, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant qu'une opération de déminage est prévue le 25 juillet 2026 sur le site de la production d'eau francilienne, situé sur la commune de Choisy-le-Roi ; que la neutralisation et l'enlèvement de la munition s'effectuera dans un secteur à l'habitat dense, au carrefour de multiples voies de circulation routière et à proximité de voies ferrées et du réseau du tramway T9 desservant plusieurs stations telles que Carle-Darthé, Four-Peary, Christophe Colomb de même que la station du RER C Choisy-le-Roi, toutes comprises dans la zone de vigilance établie par les forces de sécurité intérieure pour assurer l'ordre public et la sécurité des riverains ; qu'il

convient, afin d'écarter tous risques d'atteinte à la bonne marche des opérations par les services du déminage et pour la sécurité des riverains, d'assurer la régulation des flux de transport précités et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion de l'enlèvement et du transport de la munition vers son lieu de stockage et/ou de destruction, d'effectuer une surveillance complète y compris aérienne de la zone concernée ; qu'aussi, le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet d'appuyer l'action et le déploiement des effectifs de police sur le terrain à l'occasion des opérations de sécurisation et de déminage et d'adapter, le cas échéant, le dispositif de sécurité, pour prévenir ou faire cesser les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours ponctuel aux caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle de nature, entre autres, à prévenir efficacement toute intrusion dans le périmètre de l'opération de déminage, tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter les menaces pour leur intégrité physique, d'anticiper les velléités d'actions hostiles à l'opération prévue et, le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où est prévue l'opération de déminage et où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département du Val-de-Marne (94) à l'occasion de l'opération susvisée au titre des finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique sur la commune de Choisy-le-Roi, conformément au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le 25 juillet 2026, de 08h00 à 18h00, pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera consultable sur le site internet de la

2026-00939

préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

2026-00939

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

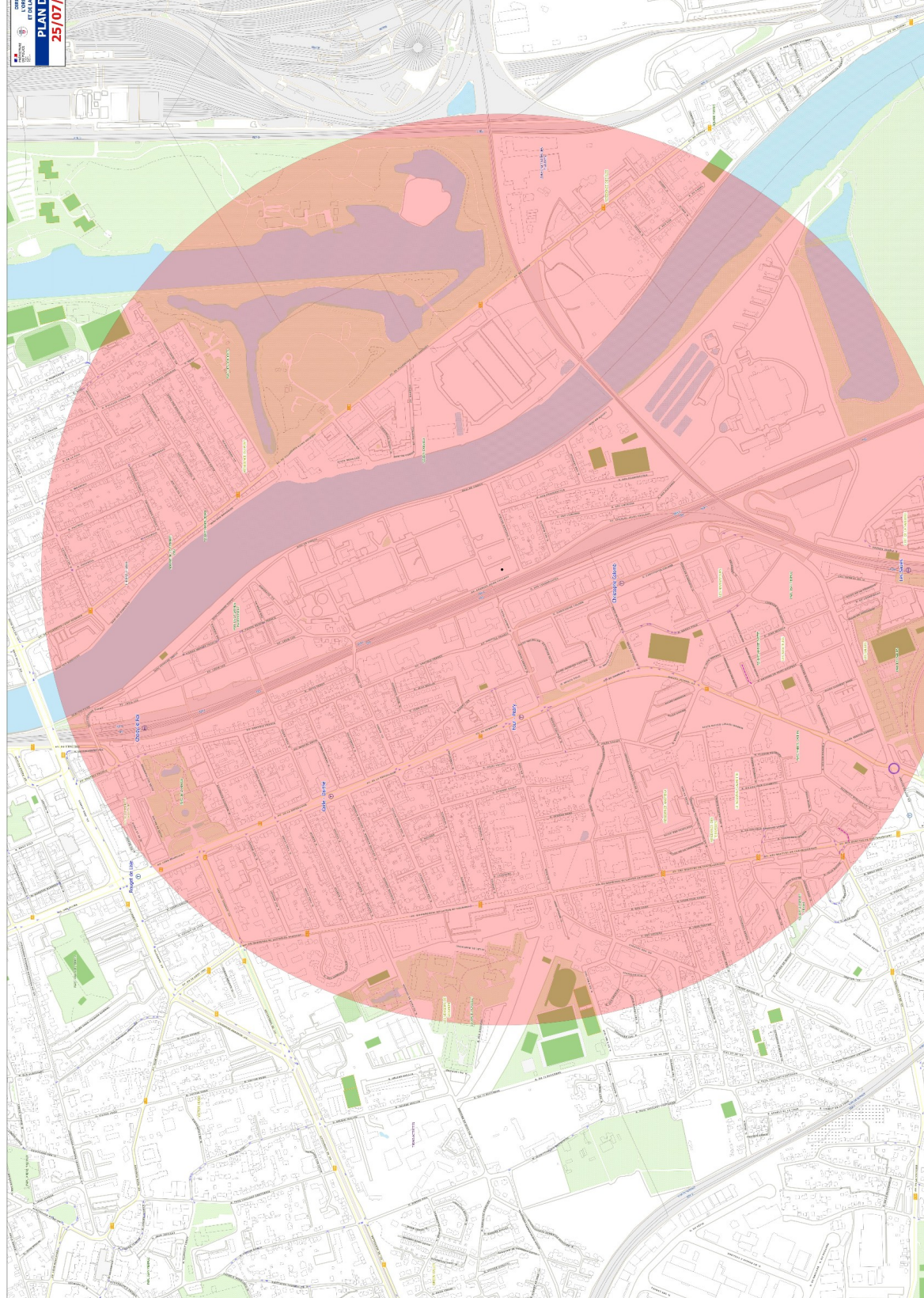
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00939